

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 31/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **METHAFLANDRES SARL**

3422 chemin Steen Straete  
59470 Wormhout

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\  
METHAFLANDRES\_Wormhout\_038.02028\2\_Inspections\2023 06 14 - 1ere visite - Sécurité\  
Code AIOT : 0003802028

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement METHAFLANDRES SARL implanté 3422 chemin Steen Straete 59470 Wormhout. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023. Il s'agit de la première inspection de l'installation de méthanisation suite à l'obtention de son arrêté d'enregistrement le 6 août 2020.

La visite a porté sur :

- la conformité du site par rapport aux éléments figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'enregistrement,
- le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux installations de

méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METHAFLANDRES SARL
- 3422 chemin Steen Straete 59470 Wormhout
- Code AIOT : 0003802028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement METHAFLANDRES est une installation de méthanisation située sur la commune de WORMHOUT. Le site est autorisé, sous le régime de l'enregistrement, par arrêté préfectoral du 6 août 2020 sous la rubrique 2781-1-b pour 65 tonnes d'intrants par jour. Le biogaz produit est épuré, puis injecté dans le réseau GRDF. L'injection a débuté en février 2023.

Les digestats sont épandus : 19 580 t/an de digestat brut.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Dispositions incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	/	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Sans objet
9	Equipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	/	Sans objet
10	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6 et 32	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux constats réalisés lors de l'inspection, il est proposé à Monsieur le Préfet du NORD une mise en demeure portant sur plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" : absence d'une partie de la clôture, aménagement du bassin de rétention des eaux incendie et du poteau incendie, absence de rétention des produits dangereux.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b>  Une astreinte a été mise en place en dehors des heures ouvrables. Elle comporte 3 opérateurs désignés et formés.  Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable de la personne d'astreinte qui peut consulter la supervision de l'installation à distance.  Les gérants et les salariés résident à moins de 30 minutes du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.
<b>Constats :</b>  Le terrain a une forme triangulaire dont un des côtés n'est pas clôturé. Il manque plus de 100 m de clôture le long d'un champ.  Le côté donnant sur la route est clôturé et équipé d'un portail. Il manque également une partie de la clôture au niveau du bassin des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 3 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation - Détecteurs de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent .....  Un système de surveillance par détection de méthane ..... régulièrement vérifié et calibré permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». .....
<b>Constats :</b>  Les locaux présentant un risque de formation d'une atmosphère explosive suite à la présence d'équipements fonctionnant au gaz sont équipés de ventilations et de détecteurs de méthane :  - local épurateur : 2 détecteurs de gaz (bas et haut) et une ventilation forcée - local chaudière : 2 détecteurs de gaz (bas et haut) et une ventilation forcée - local supervision : 1 détecteur de gaz et une ventilationLes installation sont neuves. Il y a une centrale OLDHAM dans le local supervision. Elle porte une étiquette de vérification "02/2023". Il est rappelé à l'exploitant que les détecteurs de gaz devront être vérifiés à minima une fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Secours électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
<b>Constats :</b>  Le site est équipé d'un groupe électrogène de secours capable d'alimenter toutes les installations. L'alimentation de secours ne se trouve pas dans une zone inondable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.
<b>Constats :</b>  Chaque local technique est équipé d'un détecteur incendie : local épurateur, local technique de l'épurateur, local chaudière et le local de supervision.  Les équipements sont neufs.  Une centrale incendie OLDHAM est installée dans le local supervision. Elle porte une étiquette de contrôle "02/2023".  Il est rappelé à l'exploitant que la détection incendie doit être vérifiée au moins une fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b>  L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'extérieur à proximités des équipements et dans les locaux techniques.  Les extincteurs sont neufs : livrés le 03/04/23 par la société LST
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Dispositions incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.  A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter le SDIS.  Il n'y a pas de RIA. La protection incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> située à l'entrée du site. Cette configuration a été validée par le SDIS par courrier du 29 janvier 2020 dans le cadre de la demande d'avis sur le dossier d'enregistrement.  Lors de l'inspection, il a été constaté que le point de pompage n'était pas identifié, qu'il était encombré et qu'il n'y avait pas de panneau d'interdiction de stationner devant celui-ci. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle du débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h.  Dans son avis du 29 janvier 2020, le SDIS a indiqué que le point de pompage devait être signalé et être équipé d'une aire de stationnement de 4 m sur 8 m, avec une matérialisation au sol et un panneau d'interdiction de stationner.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 8 : Dispositifs de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté la présence de fûts d'huile de 200 l non placés sur rétention dans le bâtiment de stockage des intrants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 9 : Equipements de méthanisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Soupapes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>« Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés » d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, « ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Les équipements comprennent un gazomètre constitué d'une membrane souple prévue pour se déchirer en cas de surpression brutale.</p> <p>Il y a également une soupape sur le digesteur et sur le post-digesteur. Leur garde d'eau est vérifiée tous les jours. De l'eau additionnée d'antigel est utilisée l'hiver afin d'éviter la prise en glace. Les sorties des soupapes ne débouchent pas sur des lieux de passage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Destruction du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6 et 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Torchère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 6  ..... La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.  .....  Article 32  L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement « est présent en permanence sur le site et »est muni d'un arrête-flammes.....
<b>Constats :</b>  Le site est équipé d'une torchère permanente située à plus de 10 m de tout équipement. Elle dispose d'un arrête-flammes conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.  « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  « En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers

sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

Le site est équipé d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 620 m<sup>3</sup> avec une vanne d'isolement en sortie, qui fait également office de rétention des eaux incendie.

Le bassin est constitué de terre nue sans géomembrane. Dans ces conditions, le bassin ne peut pas être considéré comme étant étanche, même si la perméabilité du terrain est faible. Une fuite de produits dangereux occasionnerait une pollution du sol.

Il est nécessaire d'installer un dispositif d'étanchéité dans le bassin du type géomembrane, bétonnage,..

La vanne d'isolement doit être repérée et faire l'objet d'une consigne affichée à l'accueil de l'établissement prévoyant sa fermeture en cas de sinistre ou d'épandage de produit dangereux, indiquant son emplacement et comment la manœuvrer.

L'exploitant a choisi de maintenir la vanne fermée. Il est rappelé que le bassin doit avoir en permanence un volume libre de 120 m<sup>3</sup> (60 m<sup>3</sup> durant 2 heures) pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois